

ARRET N°
JD/IH

12/718

COUR D'APPEL DE BESANCON
- 172 501 116 00013 -
ARRET DU 30 NOVEMBRE 2012

CHAMBRE SOCIALE

Contradictoire
Audience publique
du 05 Octobre 2012
N° de rôle : 11/02906

S/appel d'une décision
du TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE BESANCON
en date du 17 octobre 2011
Code affaire : 88E
Demande en paiement de prestations

N B
C/

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE BESANCON

PARTIES EN CAUSE :

Madame N B demeurant à 25000
BESANCON
APPELANTE

COMPARANTE EN PERSONNE, assistée par Monsieur Pierre COUCHOT,
délégué syndical ouvrier, selon mandat syndical daté et signé le 2 octobre 2012 par
Monsieur Jean-Jacques BOY, trésorier académique de Sud éducation Franche-Comté
et pouvoir spécial daté et signé du 4 octobre 2012

ET :

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE BESANCON, ayant son
siège social 2, rue Denis Papin à 25037 BESANCON CEDEX

INTIMEE

REPRESENTEE par Madame Céline GROSJEAN, médiatrice
administrative, en vertu d'un pouvoir spécial daté et signé le 18 septembre 2012 par
Monsieur Michel EMERY, directeur

COMPOSITION DE LA COUR :

lors des débats 05 Octobre 2012 :

CONSEILLERS RAPPORTEURS : Monsieur Jean DEGLISE, Président de chambre, en présence de Madame Véronique LAMBOLEY-CUNEY, Conseiller, conformément aux dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, en l'absence d'opposition des parties

GREFFIER : Mademoiselle Ghyslaine MAROLLES

lors du délibéré :

Monsieur Jean DEGLISE, Président de chambre, et Madame Véronique LAMBOLEY-CUNEY, Conseiller, ont rendu compte conformément à l'article 945-1 du code de procédure civile à Madame Hélène BOUCON, Conseiller.

Les parties ont été avisées de ce que l'arrêt serait rendu le 23 novembre 2012 et prorogé au 30 novembre 2012 par mise à disposition au greffe.

Mme N B, de nationalité algérienne, entrée en France le 13 avril 1997 avec son fils Ramzi, né le 13 avril 1997 en Algérie, a sollicité par lettre datée du 28 septembre 2010 l'attribution des prestations familiales en faveur de son fils, étant précisé qu'elle percevait les prestations familiales pour ses deux autres enfants nés sur le territoire français.

N B La caisse d'allocations familiales de Besançon a rejeté la demande de Mme N B par courrier du 8 novembre 2010 au motif que l'enfant n'ouvrait pas droit aux prestations familiales car il était entré en France en 2002 ni au titre du regroupement familial, ni sous le couvert d'un certificat de résidence algérien « vie privée et familiale » d'un an délivré dans le respect des droits de la famille (alinéa 5 de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968).

La commission de recours amiable de la caisse d'allocations familiales de Besançon, saisie le 22 décembre 2010 d'un recours par Mme N B, a rejeté ce recours par décision du 8 mars 2011 au motif que cette dernière disposait depuis novembre 2005 d'un certificat de résident algérien d'une validité de 10 ans, délivré au titre de l'alinéa g de l'article 7 bis de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié et qu'elle ne pouvait justifier pour l'enfant Ramzi d'aucun des documents exigés par l'article D. 512-2 du code de la sécurité sociale pour bénéficier des prestations familiales.

Mme N B a alors, le 12 avril 2011, saisi aux fins d'annulation de cette décision le tribunal des affaires de sécurité sociale de Besançon qui, par jugement en date du 17 octobre 2011, a confirmé la décision de la commission de recours amiable, a constaté que la demande de Mme N B relative au renvoi préjudiciel devant la

cour de justice de l'Union européenne excédait le domaine de cette procédure, prévue par les articles 256 et 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et a débouté l'intéressée de toutes ses demandes.

Le tribunal a notamment considéré, au fond, que Mme N. B. ne produisait pas le certificat de contrôle médical délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration et que les dispositions qui subordonnent le versement des prestations familiales à la production d'un document attestant d'une entrée régulière des enfants étrangers vivant en France et en particulier au titre du regroupement familial, du certificat médical délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration revêtaient un caractère objectif justifié par la nécessité, dans un état démocratique, d'exercer un contrôle de l'ensemble des conditions d'accueil des enfants, tant en ce qui concerne leur santé que leur statut ou leur logement, et ne portaient pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale garanti par les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni ne méconnaissaient les dispositions de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Mme N. B. a régulièrement interjeté appel du jugement par lettre recommandée enregistrée à la poste le 2 décembre 2011 après notification reçue le 5 novembre 2011.

Par conclusions reçues au greffe le 22 juin 2012 et reprises oralement à l'audience par elle-même, assistée de M. Pierre Couchot, délégué syndical ouvrier, Mme N. B. demande à la cour d'infirmier le jugement entrepris, d'annuler la décision de rejet de la commission de recours amiable de la caisse d'allocations familiales du Doubs et de condamner la caisse à lui payer les prestations familiales dues depuis la date de la demande (28 septembre 2010), en prenant en considération les périodes antérieures à la demande, compte tenu de sa première demande en 2008 et compte tenu du délai de prescription prévu par l'article L 553-1 du code de la sécurité sociale, de condamner la caisse à lui payer les intérêts de retard au taux légal sur les sommes dues à compter du 28 septembre 2010 et de prononcer une astreinte de 90 € par jour de retard à compter d'un délai de 30 jours suivant la notification de la décision.

Par conclusions reçues au greffe le 7 août 2012 et reprises oralement à l'audience par Mme Céline Grosjean, médiatrice administrative, la caisse d'allocations familiales du Doubs demande à la cour de confirmer le jugement et de débouter Mme N. B. de toutes ses demandes à l'égard de la caisse.

Il convient de se référer aux conclusions susvisées pour l'exposé succinct des moyens des parties.

SUR CE, LA COUR

Attendu que Mme N. B. conteste le jugement rendu le 17 octobre 2011 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Besançon qui a confirmé la décision de la commission de recours amiable de la caisse d'allocations familiales du Doubs ayant rejeté son recours dans sa séance du 8 mars 2011 et ayant confirmé la décision de rejet opposée par la caisse le 8 novembre 2010, la commission ayant retenu que la requérante ne pouvait justifier pour son fils Ramzi d'aucun des documents exigés par l'article D.512-2 du code de la sécurité sociale ;

Que le tribunal des affaires de sécurité sociale a fait application de la dernière jurisprudence de l'assemblée plénière de la Cour de cassation qui, dans ses arrêts rendus le 3 juin 2011, a considéré que :

« Attendu que les articles L. 512-2 et D 512-2 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction issue respectivement de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 et du décret n° 2006 du 27 février 2006, subordonnent le versement des prestations familiales à la production de documents attestant d'une entrée régulière des enfants étrangers en France et, en particulier pour les enfants entrés au titre du regroupement familial, du certificat médical délivré par l'OFII ; que ces dispositions, qui revêtent un caractère objectif justifié par la nécessité dans un État démocratique d'exercer un contrôle des conditions d'accueil des enfants, ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale garantie par les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni ne méconnaissent les dispositions de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant » ;

Attendu, cependant, que les deux arrêts rendus le 3 juin 2011 concernent des enfants arrivés en France postérieurement à l'entrée de leurs parents résidant régulièrement en France, et ce en dehors de la procédure de regroupement familial ;

Que dans son rapport soumis à l'assemblée plénière de la Cour de cassation en 2011, le conseiller rapporteur, Mme Monéger, rappelait notamment, à propos de la question de savoir si les nouveaux articles du code de la sécurité sociale portaient une atteinte disproportionnée au principe de non-discrimination et au droit à la protection de la vie familiale :

Avis du ministère des affaires sociales sur les textes antérieurs à la réforme de 2005 :

« L'exigence de la délivrance du certificat de contrôle médical de l'OMI pour l'obtention des prestations familiales à l'égard de tous les enfants étrangers se justifie par la nécessité de respecter la procédure de regroupement familial. C'est, en effet, cette procédure qui permet à l'État d'exercer un minimum de contrôle sur l'entrée en France des familles des ressortissants étrangers résidant sur le territoire national. Cela implique que ces étrangers sollicitent l'autorisation de faire venir leur famille-conjoints et enfants-alors que celle-ci réside encore dans son pays d'origine. La régularité de leur entrée est donc fondée sur l'accord préfectoral de regroupement familial et l'autorisation de séjour à ce titre est matérialisée par le certificat délivré par l'OMI à l'issue de l'examen médical. Pour le ministère des affaires sociales, un des moyens de faire appliquer cette règle de l'autorisation préalable du regroupement familial est, dès lors, de subordonner l'attribution des allocations familiales au respect de cette procédure » ;

Amendement présenté devant le Sénat relatif à l'article 89 de la loi du 19 décembre 2005 :

« Cette mesure se justifie par une raison essentielle qui touche d'ailleurs l'intérêt même de ces enfants et de leur famille : avant de procéder au groupement familial, il est vérifié que les parents ont les moyens financiers de faire vivre décemment les enfants venant de leur pays d'origine et de les accueillir dans un logement convenable » ;

Considérant 16 de la décision n° 2005 -528 du 15 décembre 2005 du Conseil constitutionnel :

« Le législateur a entendu éviter que l'attribution de prestations familiales au titre d'enfants entrés en France en méconnaissance des règles du regroupement familial ne prive celles-ci d'effectivité et n'incite un ressortissant étranger à faire venir ses enfants sans que soit vérifiée sa capacité à leur offrir des conditions de logement décentes, qui sont celles qui prévalent en France, pays d'accueil » ;

Réponse ministérielle du 13 mai 2008 explicitant l'objectif recherché par le législateur en exigeant la production du certificat de l'AENAEM :

« Il s'agit de contrôler que les enfants étrangers qui sont en France et qui ne sont pas entrés en même temps que leurs parents leur sont attachés par des liens de filiation » ;

Que de même, dans son avis soumis à l'assemblée plénière en 2011 par le premier avocat général, M. Azibert, celui-ci, après avoir rappelé les conditions exigées pour le regroupement familial tirées de l'article L. 411-5 du code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à savoir la régularité du séjour en France du demandeur, les conditions d'accueil de la famille, les conditions de ressources auxquelles s'ajoute l'établissement de liens de filiation, évoque la situation des mineurs étrangers entrés irrégulièrement en France pour y rejoindre leurs parents lesquels séjournent régulièrement sur le territoire national, et conclut que conditionner le versement des allocations familiales à l'examen médical litigieux n'est ni une discrimination ni une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale, mais une pression sur les parents pour s'assurer de la santé de leurs enfants, et une obligation pour l'État, en application des dispositions conventionnelles, d'une part, de s'assurer de leur santé et de leur prodiguer des soins, d'autre part, une mesure de santé publique pour éviter tout risque de contagion éventuelle ;

Attendu qu'il résulte de ces éléments que la modification des textes intervenue en 2005 et 2006 et sur laquelle l'assemblée plénière de la Cour de cassation a statué dans le sens rappelé ci-dessus était destinée notamment à régler la situation des enfants entrés sur le territoire français pour y rejoindre leurs parents résidant en France de manière régulière, l'entrée des enfants n'étant dès lors pas conforme aux règles relatives au regroupement familial, mais que cette modification ne visait pas particulièrement les enfants entrés en France avec leurs parents, même si le 5° de l'article D.512-3 du code de la sécurité sociale concerne les enfants entrés en France au plus tard en même temps que l'un de leurs parents en limitant à deux cas la délivrance d'une attestation par l'autorité préfectorale permettant le versement des prestations familiales, à savoir l'admission au séjour de l'un des parents sur le fondement soit du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, soit du 5° de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ;

Qu'ainsi, le parent qui est entré en France avec son ou ses enfants et qui n'a pas été admis au séjour sur l'un de ces deux fondements, se trouve désormais confronté à une réglementation le privant de la possibilité de percevoir les allocations familiales pour son ou ses enfants alors que ces derniers sont en situation régulière et n'ont jamais quitté leurs parents depuis leur arrivée en France, et alors que lorsque le titre de séjour a été délivré, l'autorité préfectorale n'ignorait pas que ce parent exerçait sa responsabilité parentale sur son ou ses enfants depuis son arrivée en France ;

Que Mme N. B., entrée en France le 14 août 2002 en même temps que son fils Ramzi, bien que bénéficiant d'un certificat de résidence algérien valable du 2 novembre 2005 au 1^{er} novembre 2015, n'a pu obtenir le versement des allocations familiales pour son fils mineur, le refus opposé par la caisse d'allocations familiales étant fondé sur le fait que Ramzi B. était entré en France en 2002 ni au titre du regroupement familial, ni sous le couvert d'un certificat de résidence algérien « vie privée et familiale » d'un an délivré dans le respect des droits de la famille ; que la caisse précise dans ses conclusions qu'elle a réclamé à la préfecture du Doubs l'attestation préfectorale mentionnée au 5° de l'article D.512-2 du code de la sécurité sociale précisant que l'enfant Ramzi est entré en France en même temps que sa mère admise au séjour sur le fondement du 7° de l'article L.313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou du 5° de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié, mais que le document produit par la préfecture le 22 février 2011 mentionne que Mme N. B. a été admise au séjour sur le fondement de l'article 7 bis alinéa g de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié, les conditions définies à l'article D. 512-2 n'étant dès lors pas remplies.

Qu'à défaut de régularisation par l'autorité préfectorale, l'enfant ne pourrait bénéficier des prestations familiales que s'il retournait dans un pays qu'il a quitté en 2002 à l'âge de 5 ans en étant ainsi séparé de sa mère le temps que celle-ci justifie des conditions requises en vue d'un regroupement familial, alors que la famille comprenant deux autres enfants nés sur le territoire français n'a jamais été séparée, étant relevé que le père, M. N. B., vit également en France avec sa famille et bénéficie d'un certificat de résidence algérien valable jusqu'au 12 février 2018, l'appelante ajoutant qu'elle a en réalité quatre autres enfants dont deux, Racha et Mohamed, sont nés en France, sont français et ouvrent droit aux prestations familiales ;

Attendu qu'un tel refus se heurte aux principes invoqués par l'appelante et fondés sur les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que sur l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant, la restriction du droit aux prestations familiales pour l'enfant Ramzi, dès lors que celui-ci est entré sur le territoire français en même temps que sa mère, étant contraire au principe de non-discrimination et à l'intérêt supérieur de l'enfant ;

Que le jugement sera en conséquence infirmé en ce qu'il a rejeté le recours de Mme N. B. et qu'il sera fait droit à sa demande de versement des prestations familiales en prenant en compte la seule demande utile dans la présente procédure, à savoir à compter de la demande présentée le 28 septembre 2010 pour son fils Ramzi B., de même qu'il sera fait droit à sa demande d'application de l'article L. 553-1 du code de la sécurité sociale, la prescription biennale devant être appliquée et les prestations familiales étant dès lors dues à compter du 28 septembre 2008 ; que les intérêts au taux légal seront calculés sur les sommes dues à compter de la demande du 28 septembre 2010, en prenant en compte pour les prestations versées après cette date, les dates auxquelles les prestations auraient dû être versées ;

Que la demande qui aurait été présentée en 2008 ne peut être prise en compte, aucun document n'étant produit quant à cette demande et quant à un éventuel recours portant sur un rejet ;

Qu'aucune astreinte ne s'avère nécessaire pour assurer le versement des prestations familiales ;

PAR CES MOTIFS

La cour, chambre sociale, statuant publiquement, contradictoirement, après en avoir délibéré conformément la loi,

Infirme le jugement rendu le 17 octobre 2011 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Besançon entre Mme N. B. et la caisse d'allocations familiales de Besançon ;

Statuant à nouveau,

Annule la décision de la commission de recours amiable de la caisse d'allocations familiales du Doubs en date du 8 mars 2011 ;

Dit que Mme N. B. a droit au versement des prestations familiales pour son fils Ramzi B. dans la limite de la prescription biennale en tenant compte de sa demande initiale présentée le 28 septembre 2010 en application de l'article L.553 du code de la sécurité sociale, et ce avec intérêts au taux légal à compter de la demande, comme indiqué ci-dessus ;

Déboute Mme N. B. de sa demande relative à la prise en compte de sa première demande en 2008 et de sa demande d'astreinte.

Ledit arrêt a été prononcé par mise à disposition au greffe le trente novembre deux mille douze et signé par Monsieur Jean DEGLISE, président de chambre, et Mademoiselle Ghyslaine MAROLLES, greffier.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT DE CHAMBRE,



TOUTA COPIE DU JOURNAL
LE GREFFIER DE LA COUR

